

3. (1) In this Part and Part III,

"active service" .«/activité/...»

"active service" means any service of a kind specified in the regulations to be active service, which service is deemed for the purposes of this Part to have terminated on discharge or, in the case of a person who underwent treatment in a veterans' hospital, as defined in the regulations, immediately following his discharge, on his release from that hospital;

"child" .«/enfant/»

"child" includes an illegitimate child, a stepchild and an adopted child;

"contributor" .«/contributeur/»

"contributor" means a person who is required by section 5 to contribute to the Superannuation Account, and includes, unless the context otherwise requires,

(/a/) a person who has ceased to be so required to contribute to the Superannuation Account, and

(/b/) for the purposes of sections 15 to 19 and 22, a contributor under Part V of the former Act who has been granted a pension or annual

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie III.

«activité de service»  
.''/active/...''

«activité de service» Tout service d'une catégorie que les règlements spécifient comme étant du service actif, lequel service est réputé, pour l'application de la présente partie, s'être terminé lors de la libération ou, dans le cas d'une personne qui a subi un traitement dans un hôpital d'anciens combattants, défini dans les règlements, immédiatement après sa libération, lors de sa sortie de cet hôpital.

«âge de retraite»  
.''/retirement/...''

«âge de retraite» Relativement à quelque grade ou catégorie de contributeur, l'âge fixé par les règlements comme âge de retraite applicable à ce grade ou à cette catégorie.

«ancienne loi» .''/former/...''

«ancienne loi» La /Loi sur la Gendarmerie royale du Canada/, chapitre 241 des Statuts révisés du Canada de 1952, telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> avril 1960, y compris, sauf indication contraire du contexte, toute autre loi fédérale prévoyant le paiement de pensions aux membres de la Gendarmerie selon la durée du service, autre que la présente loi.

«compte de pension de retraite»  
.''/Superannuation/...''

«compte de pension de retraite» Le compte de pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada visé à l'article 4.